

- (ii) L'intérêt sur les montants à recouvrer pour chaque expédition sera payable semestriellement à partir de la date de chaque connaissance. Pour le premier semestre, l'intérêt sur ses emprunts à des banques à charte canadiennes, à la date du connaissance de chaque expédition. Pour les semestres subséquents, l'intérêt sera calculé au taux payé au début de chaque semestre par la Commission sur ses emprunts à des banques à charte canadiennes.
- c) Si l'Acheteur exerce son option de crédit, les modalités de paiement suivantes s'appliqueront:
- (i) Sur déclaration des autorités du ou des navires transporteurs, l'Acheteur ouvrira une lettre de crédit irrévocable établie par la Banco do Brasil en faveur de la Commission, qui devra en être avisée par l'intermédiaire d'une banque à charte de Montréal (Canada), pour un montant équivalent à 10% (dix pour cent) de la valeur de facture F.O.B. du blé.
- (ii) Après le chargement du blé, des lettres de change (traites) couvrant 90% (quatre-vingt-dix pour cent) de la valeur de facture F.O.B. énoncée au sous-alinéa (i) de l'alinéa b) ci-dessus seront tirées et envoyées pour approbation et garantie, à la Banco do Brasil. Les traites acceptées et garanties, touchant le principal et l'intérêt, doivent être renvoyées à la Commission dans les 15 jours suivants leur réception par la Banco do Brasil, conformément aux modalités décrites au sous-alinéa (ii) de l'alinéa b) ci-dessus.

### ARTICLE III

La Junta et la Commission devront négocier afin de déterminer les périodes de livraison, les classes de blé, les prix et les autres conditions commerciales pour les quantités annuelles précisées à l'article I. Ces négociations devront avoir lieu approximativement tous les trimestres, environ 30 (trente) jours avant le premier mois du calendrier d'expédition de la quantité à négocier. Après les négociations, la Banco do Brasil, S.A.—Departamento de Commercializacao do Trigo (CRTIN) procédera aux achats de blé à la Commission par contrat spécifique. Le ou avant le 30 novembre de chaque année, la Junta et la Commission établiront un programme d'expédition provisoire pour l'année civile suivante.

### ARTICLE IV

Il est entendu que tous les achats effectués en vertu du présent accord sont destinés à la consommation au Brésil et qu'aucune expédition ne pourra être détournée vers d'autres destinations sans le consentement préalable de la Commission.

### ARTICLE V

Le présent Accord entrera en vigueur à la date de sa signature, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 1983, et restera en vigueur pendant trois ans, soit jusqu'au 31 décembre 1985.